

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION D'INTERROGER
DES MEMBRES DU GROUPE**

(Article 587 du Code de procédure civile)

**À L'HONORABLE JUGE SILVANA CONTE, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE,
LA DÉFENDERESSE LOCATION CLAIREVIEW INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. Le ou vers le 17 avril 2019, le demandeur Réal Charbonneau a produit une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre de la défenderesse Location Claireview s.e.n.c.
2. Le 25 novembre 2020, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., a rejeté cette demande d'autorisation d'exercer une action collective.
3. Le 11 mai 2022, la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance pour plutôt autoriser en partie l'action collective contre la défenderesse, le tout pour le compte d'un groupe défini ainsi :

Tout consommateur qui a conclu un contrat de louage à long terme avec l'intimée depuis le 18 avril 2016.

4. Ce faisant, la Cour d'appel a néanmoins circonscrit les enjeux de l'action collective autorisée en identifiant les questions de droit ou de fait suivantes :
 - a) La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe?

- b) La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en omettant d'apposer sur ses automobiles d'occasion l'étiquette exigée par les articles 155 et 156 de la Loi?
 - c) La défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en exigeant, avant la conclusion des contrats de louage impliquant les membres du groupe, le versement d'une somme dépassant le montant de deux versements périodiques?
 - d) Les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage qu'ils ont conclus avec la défenderesse?
 - e) Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des sommes qu'ils ont versées à la défenderesse ou, subsidiairement, de tout dépôt initial versé à la défenderesse?
5. Le 19 octobre 2022, les parties ont participé à une conférence de gestion présidée par l'honorable Silvana Conte, j.c.s.
 6. Lors de cette conférence de gestion, il fut notamment décidé que l'interrogatoire au préalable du demandeur aurait lieu le 31 janvier 2023 et que la défenderesse devrait ensuite notifier la présente demande pour interroger d'autres membres du groupe au plus tard le 24 février 2023.
 7. D'un commun accord, les parties ont devancé l'interrogatoire au préalable du demandeur de quelques jours, celui-ci ayant finalement eu lieu le 26 janvier 2023.
 8. Le 7 février 2023, les parties ont reçu les notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable du demandeur.
 9. La défenderesse demande maintenant la permission d'interroger dix (10) membres du groupe sélectionnés de façon aléatoire.
 10. En effet, la défenderesse estime que de tels interrogatoires de courte durée seront utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait devant être traitées collectivement, et ce, notamment à l'aune de certaines réponses obtenues lors de l'interrogatoire au préalable du demandeur.

II. De l'utilité de l'interrogatoire des membres du groupe

11. Dans son jugement autorisant en partie l'action collective à l'encontre de la défenderesse, la Cour d'appel a identifié cinq principales questions de droit ou de fait qui devront être traitées collectivement.
12. Or, l'interrogatoire au préalable du demandeur démontre qu'il s'avère utile, voire essentiel, d'interroger d'autres membres du groupe afin de préserver le droit de la défenderesse de préparer son procès en pleine connaissance de cause.

13. Tout d'abord, la première question principale identifiée par la Cour d'appel vise une contravention alléguée à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison de l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats de louage conclus avec les membres du groupe.
14. Lors de son interrogatoire au préalable, le demandeur a pourtant reconnu à plus d'une occasion avoir immédiatement compris les montants dus en vertu des dispositions financières prévues à son contrat lors de la première lecture de celui-ci :

(Page 40)

Q- Là, il faut que vous m'expliquiez ce que vous voulez dire par: « Il était rendu à quinze mille dollars (15 000 \$), le véhicule. »

R- Moi, j'ai signé pour onze mille dollars (11 000 \$).

Q- Um-hum.

R- Onze mille (11 000) plus le deux mille dollars (2000 \$), puis quand j'ai été chercher mon véhicule, on m'a rechargé mille sept cents dollars (1700 \$).

Q- O.K. Donc, quand vous êtes allé chercher votre véhicule, vous dites: « Le total, ça me coûtait quinze mille dollars (15 000 \$) », c'est ça?

R- Bien, oui, ça me coûtait ça.

Q- Um-hum.

R- Moi, j'ai signé pour onze mille (11 000), mais en fin de compte, il m'a coûté quinze mille (15 000).

Q- Puis ça, vous l'aviez compris le jour où vous êtes allé signer le contrat?

R- J'avais pas le choix de le comprendre, Monsieur.

[nous soulignons]

[...]

(Pages 42-43)

R- O.K. J'ai signé ce document-là.

Q- Ce jour-là?

R- Oui.

Q- Oui.

R- Exactement. Je lui ai demandé une copie: « Est-ce que je peux avoir une copie avant d'aller chercher le véhicule qui est en bas? » Il m'a dit: « On donne pas de contrat en papier, nous, on envoie ça par email. »

Q- O.K. À quel moment vous avez compris que ça allait vous coûter plus que quinze mille dollars (15 000 \$) pour le véhicule?

R- Quand j'ai vu ça par la poste, que le dépôt que je... que j'avais pas de chance de ravoir mon... quand j'ai parlé avec lui, il m'a dit: « On remet pas le deux mille dollars (2000 \$). » J'ai dit: « Je suis obligé de le louer comme ça? » Il dit: « Écoute, c'est Location Clarievew ici. »

Q- O.K. Donc, c'est quand vous avez regardé le contrat...

R- Oui.

Q- ... que vous réalisez ça?

R- Bien, oui.

Q- Oui. C'était évident du contrat?

R- Bien, moi, je signais pour onze mille dollars (11 000 \$). Même en premier, mon budget, c'était dix mille dollars (10 000 \$).

Q- Um-hum, mais quand vous avez vu le contrat, là vous avez réalisé...

R- Puis quand j'ai parlé au téléphone avec monsieur Ali, il m'a certifié que le véhicule me coûtait onze mille dollars (11 000 \$), puis même que les plaques étaient payées.

Q- Et donc, vous, vous recevez le contrat papier, puis là vous dites: « Ah, ça va me coûter plus de quinze mille dollars (15 000 \$) »?

R- Oui, puis en plus, monsieur Jacques Bouthilier vient me porter mes plaques avec une facture que j'étais supposé d'avoir payée, me disant qu'il fallait que je paye les plaques du véhicule mille dollars (10 000 \$).

[nous soulignons]

[...]

(Pages 67-68)

Q. Le mille sept cents (1700). Où est-ce que, quand est-ce que vous avez compris que c'était tout compris dans le onze mille (11 000)?

R- C'est quand qu'on m'a appelé pour me dire j'avais donné une limite de dix mille (10 000) pour le véhicule. Il m'a dit: « Monsieur Charbonneau, c'est onze mille (11 000). » J'ai dit: « Comment ça? » Bien, il dit: « Là, tout va être dedans: les plaques, les taxes, tout. » Puis là, je repaye encore des taxes à chaque 23 mois quand je l'ai acheté... quand je l'ai loué.

Q- O.K. Ça, c'était au téléphone...

R- Oui.

Q- ... que vous croyez avoir compris ça, avant de voir le contrat?

R- Avant d'avoir le véhicule, quand qu'il m'a appelé.

Q- Um-hum.

R- Monsieur Poulakos m'a appelé, il dit: « Ça te reviens à ça. »

Q- C'est ça, c'est juste après, en voyant le contrat, que là vous avez compris que ce n'était pas ça.

R- Oui.

[nous soulignons]

tel qu'il appert d'extraits de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau, tenu le 26 janvier 2023, communiqués en liasse comme **pièce R-1**.

15. Ces admissions du demandeur font en sorte qu'il est impossible de déterminer en quoi l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats

de la défenderesse contreviendrait d'une quelconque manière à la *Loi sur la protection du consommateur*.

16. La deuxième question principale identifiée par la Cour d'appel vise une contravention alléguée à la *Loi sur la protection du consommateur* en raison d'une omission d'apposer sur des automobiles d'occasion l'étiquette exigée par les articles 155 et 156 de cette loi.
17. Sur cette autre question devant être traitée collectivement, le demandeur reconnaît pourtant d'emblée qu'il ne se rappelle tout simplement pas si les véhicules contenus dans la salle d'exposition de la défenderesse avaient des étiquettes :

(Pages 55-57)

Q- Avez-vous remarqué s'il y avait des étiquettes dans le pare-brise des véhicules?

R- Je m'en rappelle pas.

Q- Vous ne vous en souvenez pas. Puis auriez-vous regardé tous les véhicules du showroom?

R- Non.

Q- Juste quelques-uns?

R- Quelques-uns.

Q- De façon attentive ou...

R- Non, non, comme ça. Par curiosité.

[nous soulignons]

[...]

Q- O.K. Est-ce que vous avez donné votre autorisation au dépôt de ce document-là, avant qu'il soit déposé à la Cour?

R- Oui.

Q- Et de façon générale, est-ce que vous êtes d'accord avec son contenu?

R- Oui.

Q- Je vais vous demander plus précisément, en ce qui concerne le paragraphe 18, on dit: « Après avoir versé ledit dépôt, le demandeur s'est rendu à la salle de montre de la défenderesse et a constaté qu'aucun véhicule ne comportait les étiquettes requises par la loi [...] »

Alors là, vous venez de me dire que vous ne vous souvenez pas si les véhicules avaient des étiquettes.

R- Oui.

Q- Donc, vous ne pouvez pas affirmer de façon...

R- Exactement, je peux pas l'affirmer, mais me semble que... je me rappelle pas. Je sais que sur mon véhicule, il y avait pas d'étiquette.

Q- Sur le vôtre, il n'y avait pas d'étiquette.

R- Mais quand je suis descendu en bas, normalement, il est supposé d'avoir une feuille de collée dans... pour dire les choses de l'auto, l'équipement et puis tout ça.

Q- Donc, sur votre véhicule, on l'a compris. La question qui nous préoccupe, c'est plus la salle de montre où là les procédures disent qu'il n'y avait aucun... aucune étiquette, mais vous, en fait, vous ne vous en souvenez pas.

R- Je me rappelle pas.

Q- Puis vous n'avez certainement pas passé tous les véhicules pour aller voir s'il y avait une étiquette...

R- Non.

Q- ... dans la fenêtre?

R- Non.

[nous soulignons]

[...]

tel qu'il appert d'extraits de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau, tenu le 26 janvier 2023, communiqués comme **pièce R-2**.

18. Sur l'enjeu des étiquettes, le demandeur admet également sans ambages qu'aucun autre membre du groupe ne lui a confié avoir constaté qu'il n'y en avait pas sur les véhicules de la défenderesse :

(Page 65)

Q- Est-ce que vous avez connaissance de d'autres membres du groupe qui vous ont dit: « Il n'y avait pas d'étiquette sur les véhicules »? Non?

R- Non, je me rappelle pas de ça.

tel qu'il appert d'un extrait de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau, tenu le 26 janvier 2023, communiqué comme **pièce R-3**.

19. La défenderesse doit donc pouvoir vérifier les faits au soutien de cette allégation afin de préparer sa défense de façon adéquate.
20. Qui plus est, la quatrième principale question de droit ou de fait identifiée par la Cour d'appel fait état du remède initialement sollicité par le demandeur, à savoir le droit d'obtenir l'annulation des contrats de louage que les membres du groupe auraient conclu avec la défenderesse.
21. Le demandeur ayant fait don à sa fille du véhicule qu'il a ultimement acheté de la défenderesse, il reconnaît ne point être en mesure de se prévaloir de ce remède :

(Page 66)

Q- Non. Si on prend les... toujours les mêmes procédures, si on regarde à la toute fin ce que vous demandez. Et c'est à la page 8.

R- Oui.

Q- O.K. « Pour ces motifs, plaise à la Cour de: » Et là, la première conclusion que vous demandez, c'est: « Annuler les contrats signés avec la défenderesse sur l'offre et la remise par le demandeur et les membres du groupe des automobiles louées et/ou vendues dans l'état où elles se trouvent; »

Donc là, on va parler juste de votre cas particulier à vous.

R- Um-hum.

Q- C'est vous le demandeur. Donc, vous demandez d'annuler votre contrat, puis de... vous voulez remettre le Tiguan à Claireview?

R- Je peux plus le remettre, je l'ai payé, puis je l'ai donné à ma fille.

Q- C'est ça, dans votre cas, c'est impossible.

R- Exactement.

[nous soulignons]

tel qu'il appert d'un extrait de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau, tenu le 26 janvier 2023, communiqué comme pièce R-3.

22. Le demandeur admettant que ce remède ne saurait le concerner, il s'agit donc d'une autre question centrale à ce litige que la défenderesse doit pouvoir approfondir lors du processus de divulgation de la preuve.
23. Qui plus est, de manière générale, le demandeur reconnaît ne pas avoir discuté avec d'autres membres du groupe de divers enjeux qui sont pourtant au cœur de ce litige, dont le versement d'un dépôt (troisième principale question de droit ou de fait):

(Page 65)

Q- Est-ce que vous avez connaissance de d'autres membres du groupe qui vous ont dit: « Il n'y avait pas d'étiquette sur les véhicules »? Non?

R- Non, je me rappelle pas de ça.

Q- Est-ce que vous avez connaissance d'autres membres du groupe qui vous ont dit: « Moi aussi, on m'a demandé, on a exigé que je verse un dépôt pour l'achat de mon véhicule »?

R- J'ai jamais communiqué avec d'autres membres.

Q- Si vous n'avez jamais communiqué avec d'autres membres, pourquoi vous avez décidé de faire une action collective, plutôt que...

R- Parce que j'en ai discuté avec mon avocat.

Q- À part les discussions avec votre avocat — parce que ça, c'est privilégié — avez-vous eu des discussions avec d'autres personnes...

R- Non.

[nous soulignons]

tel qu'il appert d'un extrait de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau, tenu le 26 janvier 2023, communiqué comme pièce R-3.

24. Enfin, lorsque confronté à certaines incongruences entre son témoignage au préalable et la trame factuelle étayée dans la *Demande introductive d'instance en action collective*, le demandeur se réfugie derrière une réponse soulignant qu'il n'est pas l'auteur de la procédure et qu'il ne peut confirmer la véracité de certaines allégations :

(Pages 73-74)

Q- Et donc, 14: « Le demandeur — c'est vous — a contacté la défenderesse afin d'acheter une automobile de marque Volkswagen, modèle Tiguan; »

R- Oui.

Q- « La défenderesse lui a confirmé disposer un modèle de véhicule de ce type et a exigé du demandeur un dépôt préalable à la location du véhicule; »

R- Oui.

Q- Moi, ce que j'ai compris de votre témoignage, c'est que ce n'est pas... ce paragraphe-là n'est pas exactement vrai. Au moment où vous avez contacté, la défenderesse n'avait pas le modèle du véhicule, puis elle l'a acquis par la suite?

R- Oui, c'est pas moi qui ai écrit ça.

Q- Donc, on est d'accord que ça, ça ne correspond pas, le paragraphe 15, à ce que... au fait...

4 R- Non, parce qu'il ne disposait pas, il fallait que je lui donne l'argent pour qu'il se donne la peine d'en trouver un.

[nous soulignons]

tel qu'il appert d'un extrait de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau, tenu le 26 janvier 2023, communiqué comme **pièce R-4**.

25. Or, les questions susmentionnées et la possibilité qu'elles soient traitées de façon collective constituent des questions fondamentales dans le présent litige.
26. À la lumière des réponses données par le demandeur lors de son interrogatoire au préalable, il s'avère nécessaire d'interroger d'autres membres du groupe afin d'obtenir ces informations pertinentes.
27. De plus, ces interrogatoires seront utiles afin d'aider le tribunal à trancher les questions principales de droit ou de fait et permettront à la défenderesse de bien évaluer si une quelconque preuve soutient les doléances qu'on lui adresse.

28. À titre d'exemple, il est possible que les faits récoltés lors de ces interrogatoires additionnels soient pertinents quant à la formation éventuelle de sous-groupes.
29. Par ailleurs, les informations recueillies lors de ces interrogatoires seront essentielles afin de permettre à la défenderesse de préparer adéquatement sa défense et de déterminer la preuve tant de fait que d'expertise qu'elle soumettra au Tribunal lors de l'audition au mérite.
30. La défenderesse est donc bien fondée de demander l'autorisation d'interroger un échantillon aléatoire de membres du groupe et de valider les faits au soutien de nombreuses allégations, notamment:
 - l'impression générale se dégageant des dispositions financières des contrats visés de la défenderesse;
 - la présence d'étiquettes sur les véhicules stationnés dans la salle d'exposition de la défenderesse;
 - la prétendue exigence de verser un dépôt dépassant le montant de deux versements périodiques;
 - les remèdes recherchés par les membres du groupe.
31. Pour ce faire, un échantillon de dix (10) membres apparaît suffisant à ce stade afin de permettre à la défenderesse d'obtenir les précisions requises sur les allégations de la *Demande introductive d'instance en action collective*.
32. Par conséquent, la défenderesse propose que ces membres soient choisis de manière aléatoire et selon les modalités déterminées par le Tribunal.
33. Chacun de ces interrogatoires sera d'une durée maximal d'une (1) heure.
34. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour permission d'interroger des membres du groupe*;

AUTORISER l'interrogatoire au préalable de dix (10) membres du groupe tels que sélectionnés de façon aléatoire par le Tribunal, chaque interrogatoire au préalable étant d'une durée maximale d'une heure;

ÉMETTRE toute autre ordonnance susceptible de faciliter la tenue des interrogatoires au préalable ainsi ordonnés;

LE TOUT avec les frais à suivre.

MONTRÉAL, ce 24 février 2023

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | M^e Samuel Lavoie

imboudreau@imk.ca | slavoie@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest,

Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7738

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Notre dossier: 5188-1

BI0080

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, SAMUEL LAVOIE, avocat, pratiquant au sein de l'étude IMK s.e.n.c.r.l., ayant une place d'affaires au 3500, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1400, Montréal, province de Québec, H3Z 3C1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse, Location Claireview s.e.n.c., dans la présente instance;
2. J'ai lu la présente *Demande pour permission d'interroger des membres du groupe* et tous les faits qui y sont relatés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ ce 24^e jour de février 2023:

(S) SAMUEL LAVOIE

Samuel Lavoie
Avocat

Affirmé solennellement devant moi par visioconférence dans la ville de Montréal, ce 24 février 2023

(S) JEFF LI YING #207754

Commissaire à l'assermentation pour la province du Québec et hors du Québec

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Extraits de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau tenu le 26 janvier 2023 (pages 40, 42-43, 67-68);
- PIÈCE R-2 :** Extraits de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau tenu le 26 janvier 2023 (pages 55-57);
- PIÈCE R-3 :** Extrait de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau tenu le 26 janvier 2023 (page 65);
- PIÈCE R-4 :** Extrait de l'interrogatoire au préalable de Réal Charbonneau tenu le 26 janvier 2023 (pages 73-74).

MONTRÉAL, ce 24 février 2023

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | M^e Samuel Lavoie

imboudreau@imk.ca | slavoie@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest,
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7738

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Notre dossier: 5188-1

BI0080

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

M^e Michaël Barcet
821, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1G2

Procureurs du demandeur

M^e James Reza Nazem
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Procureurs du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission d'interroger des membres du groupe* sera présentée devant l'honorable Silvana Conte, juge de la Cour supérieure, siégeant en Chambre des actions collectives, à une date à être déterminée par cette dernière.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 24 février 2023

(S) IMK S.E.N.C.R.L.

COPIE CONFORME

imk s.e.n.c.r.l.

IMK s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | M^e Samuel Lavoie
jmboudreau@imk.ca | slavoie@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest,
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7738

F: 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Notre dossier: 5188-1

B10080

N° 500-06-000996-195

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉAL CHARBONNEAU

Demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

Défenderesse

**DEMANDE POUR PERMISSION
D'INTERROGER DES MEMBRES
DU GROUPE** (Article 587 du Code de
procédure civile), **DÉCLARATION SOUS
SERMENT, LISTE DES PIÈCES,
PIÈCES R-1 À R-4 ET
AVIS DE PRÉSENTATION**

COPIE POUR NOTIFICATION

imk
avocats • advocates

M^e Jean-Michel Boudreau
jmboudreau@imk.ca
514 934-7738
M^e Samuel Lavoie
slavoie@imk.ca
514 934-7743
📠 5188-1

IMK s.e.n.c.r.l./LLP
Place Alexis Nihon • Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999
BI0080